

Cour des comptes
Route de Chêne 54
1208 Genève
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>

Madame, Monsieur

Genève, le 21 juillet 2021

Fondation de l'orchestre de la suisse romande – Nomination des membres du conseil de fondation et processus de recrutement du directeur général

Madame, Monsieur,

En date du 9 janvier 2020, vous avez fait part à la Cour des comptes de vos préoccupations quant aux processus de nomination des membres du Conseil de fondation de l'orchestre de la suisse romande (FOSR) et de recrutement du directeur général.

À chaque communication citoyenne, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public.

Concernant les membres du Conseil de FOSR, vous vous interrogiez sur la légalité d'un cumul de fonctions d'un membre qui est également le président de la Fondation pour la Cité de la musique. Au regard des éléments transmis à la Cour, ce membre a été désigné par le Conseil d'État de Genève qui dispose d'un siège à teneur des statuts. La FOSR étant une fondation de droit privé, les restrictions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, dont l'éventuelle limitation de cumul de mandats, ne lui sont pas applicables. La Cour n'a de surcroît pas la compétence de revoir les décisions du Conseil d'État.

Concernant le processus de recrutement du directeur général, il apparaît que ce poste n'a pas fait l'objet d'une mise au concours, mais d'une proposition par voie d'appel. La Cour relève que bien que la FOSR soit une fondation de droit privé, elle a signé, le 16 janvier 2017, une convention de subventionnement dont l'article 11 sur la gestion du personnel indique que « *La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'État, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales* ». Interpellé sur l'interprétation qu'il convenait de faire de cet article, le département de la cohésion sociale (DCS) a indiqué à la Cour qu'il s'agit d'« *une disposition générique figurant dans l'ensemble des contrats de prestations avec les entités subventionnées et visant à rappeler à celles-ci que la rémunération de leurs collaboratrice.teur.s ne doit pas dépasser les rémunérations applicables au sein de l'administration genevoise* ». Cette limite ayant été respectée en l'espèce, le département considère que la convention a été correctement appliquée.

Néanmoins, le questionnement sur ce processus de recrutement du directeur général a donné lieu à des échanges entre la FOSR, la Ville de Genève et le Canton, lesquels ont abouti à une

nouvelle convention de subventionnement pour les années 2021-2024, signée le 11 juin 2021. Cette dernière prévoit que « *lors de tout renouvellement de la direction, la FOSR respecte les principes suivants :*

- *Le renouvellement de la direction fait l'objet d'une annonce publique ;*
- *La fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction ;*
- *En principe, le mandat de direction générale ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;*
- *Les critères d'aptitude et d'évaluation ainsi que la composition du jury de sélection des candidats aux postes de la direction sont transmis au préalable pour information au département de la culture et de la transition numérique (ci-après DCTN) et au département de la cohésion sociale (ci-après DCS) ;*
- *En cas de demande du DCTN et du DCS, la commission chargée de la nomination et du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève ;*
- *Le Conseiller administratif chargé du DCTN et le Conseiller d'État chargé du DCS sont informés des candidatures retenues aux postes de la direction ».*

En conclusion, et considérant que la modification récente introduite dans la nouvelle convention de subventionnement de la FOSR devrait permettre de corriger les faiblesses identifiées, la Cour renonce à mener de plus amples investigations. Au vu de l'intérêt public du présent dossier, une copie anonymisée sera publiée sur le site internet de la Cour des comptes.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Isabelle TERRIER, présidente

François PAYCHÈRE, magistrat